

Info-Flash

Affaires

Lundi 09 mai 2022
Numéro 2022 - AFF 11

⇒ **Taxe affectée au CETIM : nouveauté**

Pour rappel, le CETIM (Centre Technique des Industries Mécaniques) est un des centres techniques industriels existant en France, qui ont pour objectif d'apporter aux entreprises des moyens et des compétences pour accroître leur compétitivité, de participer à la normalisation, de faire le lien entre la recherche scientifique et l'industrie, de promouvoir le progrès des techniques et de soutenir l'innovation.

Tous les centres techniques ont créé le Comité de Coordination des Centres de Recherche en Mécanique (COREM), chargé de collecter et de recouvrer une taxe parafiscale instaurée à leurs profits.

Jusqu'à présent, le CETIM était le seul centre technique pour lequel la taxe affectée ne s'appliquait pas aux importations **extra-européennes de produits**. Cette situation créait une inégalité de traitement pour les entreprises qui produisent en France qui s'acquittent d'une taxe leur imposant des coûts supplémentaires vis-à-vis des producteurs non-européens, au premier rang desquels les exportateurs chinois.

L'article 154 de la loi de finances 2021 instaure désormais une **taxe affectée au CETIM, due à l'importation des produits du secteur d'activité de la mécanique et du décolletage**, sur la base de la même liste de produits et d'activités que ceux réalisés en France et au **même taux que celui pratiqué pour les produits français (0,09 %)**.

La taxe est assise sur la valeur en douane appréciée au moment de l'importation sur le territoire national. **La taxe sur les produits importés est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects**, selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière de droits de douanes. **Le produit de la taxe est versé mensuellement au CETIM.**

Les importations de produits du secteur de la mécanique et du décolletage, en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont exonérées de la taxe.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous reporter à notre Juri-Métal Affaires sur la taxe COREM.

⇒ **Hausse des prix des matières premières : circulaire sur l'exécution des contrats de la commande publique**

Le Premier ministre, dans une circulaire du 30 mars 2022, demande aux acheteurs de l'État, mais aussi aux collectivités locales et aux établissements publics, **de mettre en œuvre les leviers juridiques permettant d'atténuer les effets de l'envolée des prix des matières premières, et en particulier du gaz et du pétrole, dans l'exécution des marchés publics ou des contrats de concession**. L'objectif est d'aider les entreprises à poursuivre l'exécution des contrats dont l'équilibre financier est bouleversé par la dégradation des conditions économiques.

Les consignes et recommandations du premier ministre sont les suivantes :

- Modification des contrats en cours lorsqu'elle est nécessaire à la poursuite de leur exécution (art R 2194-5 du Code de la commande publique) ;
- Gel des pénalités contractuelles dans l'exécution des contrats de la commande publique ;
- Application de la théorie de l'imprévision (art L6 CCP) ;
- Insertion d'une clause de révision des prix dans les contrats de la commande publique à venir ;
- Traitement des difficultés analogues dans les contrats de droit privé.

Pour plus de précisions : [Circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières](#)